

GRASSE

QUESTIONNAIRE A L'ATTENTION DES UJA SUR LE STATUT DE L'AVOCAT EXERCANT EN ENTREPRISE

ACCES A LA PROFESSION

1. Le CAPA doit-il être la seule voie d'accès à la profession d'avocat, ce qui suppose la suppression de la passerelle prévue à l'article 98-3° du Décret du 27.11.1991. (CF. : annexe n°1) ?

Oui

Pourquoi (ou Observations) : **déontologie, règles liées à la déontologie**

2. Si le CAPA devient la seule voie d'accès à la profession, faut-il néanmoins maintenir les dispenses de pré-capa et de formation initiale pour les personnes qui remplissent les conditions de diplôme et d'expérience prévues par ledit article (et qui n'auraient donc qu'à subir l'examen du CAPA) ?

Oui /

Pourquoi (ou Observations) :

STATUT & TITRE

3. L'avocat exerçant en entreprise doit-il être inscrit sur une liste spécifique du tableau de l'Ordre dont il relève ?

Non :

Pourquoi (ou Observations) : **ON ne veut pas discriminer les avocats en entreprise mais les clients doivent savoir à qui on a affaire préciser sur le tableau « avocat salarié en entreprise »**

4. Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles en qualité de salarié d'une entreprise, l'avocat doit-il indiquer, outre son propre nom, le nom de l'entreprise pour laquelle il agit ?

Oui

Pourquoi (ou Observations) : **sur le papier à en tête, cela doit apparaître**

5. L'entreprise doit elle disposer du choix d'embaucher un avocat en exercice uniquement en qualité de juriste (hypothèse dans laquelle l'avocat ne pourra donc pas faire état de son titre lorsqu'il exercera ses fonctions de juriste pour le compte de l'entreprise) ?

Oui /

Pourquoi (ou Observations) : **l'entreprise doit disposer du choix de pouvoir embaucher soit un juriste soit un avocat**

FORMATION CONTINUE ET SPECIALISATION

6. En matière de formation continue et de spécialisation, l'avocat exerçant en entreprise aura les mêmes droits et obligations que ses confrères exerçant en qualité de salarié d'un cabinet d'avocat.

Oui /

Pourquoi (ou Observations) : **même combat**

PERIMETRE D'ACTIVITE

1- Activité juridictionnelle pour le compte de l'entreprise

7. L'avocat salarié d'une entreprise pourra t'il assister ou représenter cette entreprise en justice ?

avis divergents

Pour Oui : Le débat sur l'avocat en entreprise n'a pas lieu d'être si on lui refuse l'activité juridictionnelle.

Le cœur de la discussion se concentre probablement autour de l'indépendance qui est une qualité substantielle de notre profession.

Reconnaître à l'avocat la possibilité d'être salarié de la société pour laquelle il intervient, c'est accepter qu'une part d'indépendance dans l'exercice puisse être mise de côté. Il est possible pour un avocat de se dessaisir d'un dossier dans lequel il estime ne plus pouvoir intervenir sereinement. Il en va autrement si l'avocat en entreprise doit quitter son emploi à temps plein pour manifester son indépendance. Le lien économique avec le client n'est pas le même.

En revanche, si on accepte de reconnaître le nouveau statut de l'avocat en entreprise, on intègre dans notre profession une nouvelle modalité d'exercice. Il me semble qu'il n'y a pas lieu de s'y opposer pour permettre une évolution de notre métier. Cette intégration d'un nouveau statut doit cependant être réalisée avec des précautions réglementaires prenant en compte la particularité du métier d'avocat.

Aller vers cette intégration nécessite par ailleurs d'accepter l'activité juridictionnelle sous peine de vider complètement de son sens le statut d'avocat en entreprise, et d'en rester au juriste en entreprise. Que le juriste en entreprise puisse à terme, au bout d'années d'exercice et à certaines conditions, intégrer la profession d'avocat, n'a rien à voir avec la reconnaissance du statut d'avocat en entreprise.

Personnellement, je pense qu'il faut un peu d'audace pour aller jusqu'au bout de cette réforme. Si ce statut est accepté, il ne faut pas le créer en demi-teinte. Il faut que le praticien du droit puisse être avocat au sein de l'entreprise qui l'engage.

Respecter une déontologie stricte, avoir une éthique, ne me paraissent pas contradictoire avec l'apparente perte d'indépendance de l'avocat en entreprise.

Certains contrats de travail, comme celui de l'attaché parlementaire, sont particuliers. Le droit du travail peut intégrer ces particularités, comme il le fait déjà pour l'avocat salarié d'un cabinet d'avocat.

Pour non : Possibilité de plaider seulement devant les juridictions où le salarié peut représenter son entreprise

Pourquoi (ou Observations) :

pour les "oui" : la réforme n'aurait aucun intérêt s'il y avait cette limitation.

pour les "non" : **quid de la règle on ne peut pas plaider pour soi même ????**

8. En cas d'interdiction pour l'avocat en entreprise de représenter ou assister celle-ci devant quelque juridiction que ce soit - et sauf à admettre que l'avocat exerçant en entreprise ait moins de prérogatives que les juristes non avocat de l'entreprise - cette interdiction ne doit pas le priver droit d'assister son entreprise devant toutes les juridictions où les modalités légales de représentation déjà existantes permettent à un salarié de le faire.

Dans cette hypothèse, c'est bien en qualité de salarié de l'entreprise qu'il pourra intervenir, et non en qualité d'avocat (notamment, il ne pourra pas plaider en robe)

Etes-vous d'accord avec ce principe ?

Oui

Pourquoi (ou Observations) :

2. Activité juridique et juridictionnelle pour le compte des clients de l'entreprise

9. L'avocat exerçant en entreprise doit-il se voir interdire d'intervenir d'une quelconque façon pour le compte des clients de son entreprise ?

Oui

Pourquoi (ou Observations) : **Il doit lui être interdit de plaider pour les clients de son entreprise (Problème de conflit d'intérêts)**

3- Exercice à temps partiel en entreprise

10. L'avocat pourra-t-il exercer à temps partiel seulement dans l'entreprise et :

- à temps partiel dans une autre entreprise (sous réserve de l'absence de conflit d'intérêt) ?

Oui /

Pourquoi (ou Observations) : **Deux temps partiels dans 2 entreprises différentes**

A partir du moment où aucune conflit d'intérêt n'existe, rien n'interdit d'être avocat de plusieurs entreprises, à temps partiel. Le droit du travail régit déjà de manière précise ce type de situation.

Peut être serait il souhaitable d'obtenir l'autorisation du Bâtonnier

-11. à temps partiel en qualité d'avocat libéral ?

Non :

Pourquoi (ou Observations) : **Incompatibilité des deux fonctions – trop de conflits d'intérêts**

12. En cas de possibilité pour l'avocat d'exercer tout à la fois en entreprise et en libéral, et dans l'hypothèse où serait posée comme principe l'interdiction pour

l'avocat salarié d'assister ou représenter son entreprise en justice, la logique impose la même interdiction à cet avocat lorsqu'il exercera dans un cadre libéral, sauf à détourner le principe ainsi posé.

Etes-vous d'accord avec cette affirmation ?

Oui /Non :???????

Pourquoi (ou Observations) :

13. En cas de possibilité pour l'avocat d'exercer tout à la fois en entreprise et en libéral, pourra-t-il accepter, dans le cadre de son exercice libéral, d'être l'avocat des clients de l'entreprise qui l'emploie par ailleurs, dès lors qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt ?

Oui /Non :???????????

Pourquoi (ou Observations) :

4- Acte d'avocat

14. L'avocat en entreprise pourra-t-il réaliser des « actes d'avocat » (si cette possibilité est donnée à la profession ainsi que le préconise le rapport DARROIS et le souhaite le président de la République) ?

Oui

Pourquoi (ou Observations) :

5- Commissions d'office et AJ

15. L'avocat exerçant en entreprise doit-il être dispensé des commissions d'office, des dossiers d'aide juridictionnelle, ainsi que de façon générale des permanences, à caractère obligatoire ?

HORS sujet : la commission d'office n'est plus obligatoire puisque tout est sur la base du volontariat depuis la suppression du stage

Pourquoi (ou Observations) :

INDEPENDANCE

16. L'avocat exerçant en entreprise doit pouvoir exercer dans des conditions garantissant l'indépendance qu'implique le serment d'avocat. Dès lors le contrat :

- doit être communiqué à l'Ordre dès sa conclusion ou sa modification de l'un de ses éléments substantiels, aux fins de contrôle

- ne devra pas comporter de clause susceptible de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat.

- doit prévoir le droit pour l'avocat de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance

Etes-vous d'accord avec ces principes ?

Oui /

Pourquoi (ou Observations) : **Mais on reste dubitatif parce que l'indépendance est importante**

SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

17. Les règles relatives au secret professionnel et à la confidentialité s'appliquant à l'avocat exerçant en entreprise seront exactement celles actuellement prévues par les articles 2 et 3 du R.I.N (cf. annexe 2)

Oui /

Pourquoi (ou Observations) :

18. Le contrat devra par ailleurs prévoir une structure d'exercice à part de l'entreprise où l'avocat exerce et à laquelle seul ce dernier a accès

Oui /

Pourquoi (ou Observations) :

DEONTOLOGIE ET DISCIPLINE

19. L'avocat en entreprise doit être soumis aux mêmes règles déontologiques et disciplinaires que ses confrères exerçant en libéral ou en qualité de salarié d'un cabinet d'avocat.

Oui

Pourquoi (ou Observations)

20. Les règles de maniement de fonds devront-elles s'appliquer à l'avocat en entreprise (ce qui suppose qu'il ait, par dérogation, la possibilité d'ouvrir en son nom un sous-compte CARPA, à l'instar des avocats exerçant à titre individuel) ?

Oui

Pourquoi (ou Observations)

LITIGES

21. En cas de contentieux entre l'avocat exerçant en entreprise et son employeur, l'arbitrage du bâtonnier (ou l'ordre) doit-il être imposé :

- pour toutes questions relatives au contrat de travail (interprétation, exécution et

cessation du contrat), ou seulement pour des questions d'ordre déontologique ?

Réponse et/ ou observations :

Pour la déontologie =< bâtonnier

Pour le contrat de travail =< Prud'hommes avec section spécialisée

- sous quelle forme et à quel stade ?

* en tant que juridiction de première instance, comme le RIN le prévoit actuellement pour l'avocat salarié (cf. . annexe 3), la juridiction d'appel étant la chambre sociale de la Cour ?

* avant toute saisine du conseil de prud'hommes, sa décision, susceptible d'appel, s'imposant à ce dernier

* dans le cadre d'une juridiction paritaire composée du conseil de prud'hommes et d'un représentant du bâtonnier (même si c'est peut être un solution un peu idéaliste)

* dans le cadre d'une question préjudicielle laissée à l'initiative du conseil de prud'hommes

Il me semble que le préalable du Bâtonnier quel que soit le litige devrait s'imposer avant que le Conseil de prud'hommes ne puisse être saisi.

Réponse et/ ou observations :

COTISATIONS PROFESSIONNELLES

1/ Cotisation ordinale

22. Les avocats exerçant en entreprise doivent verser la cotisation à l'ordre (prise en charge par l'entreprise où l'avocat exerce son activité) au même titre et dans les mêmes conditions que les autres avocats,

Oui

Pourquoi (ou Observations) :

2/ Assurance responsabilité civile

23. L'entreprise étant civilement responsable des actes accomplis par ses salariés, doit-on admettre que l'avocat en entreprise est dispensé du versement de la quote-part de cotisation ordinale correspondant à l'assurance responsabilité ?

Oui /

Pourquoi (ou Observations) :

3/ Cotisation au CNB

24. L'avocat exerçant en entreprise doit verser une cotisation au CNB, (prise en charge par l'entreprise où l'avocat exerce son activité) au même titre et dans les mêmes conditions que les autres avocats,

Oui /

Pourquoi (ou Observations) :

4/ Cas de l'avocat en entreprise travaillant dans plusieurs structures ou exerçant aussi à titre libéral

25. Si l'avocat peut exercer dans plusieurs structures, doit-on concevoir une seule cotisation, partagée entre les structures ?

Oui /

Pourquoi (ou Observations) :

26. Si l'avocat peut exercer à la fois en entreprise et de façon libérale (**NON**), doit on concevoir une seule cotisation, dont la partie correspondant à l'activité effectuée en entreprise sera prise en charge par celle-ci, le solde (dont l'assurance RC) restant à la charge de l'avocat pour l'exercice libéral de son activité ?

Oui /Non :

Pourquoi (ou Observations) :

RETRAITE

27. L'avocat en entreprise doit il obligatoirement cotiser à la CNBF, même s'il cotisait auparavant à une autre caisse en qualité de juriste ?

Oui /Non : à examiner par des spécialistes de la matière. mais il semble logique qu'il cotise à la CNBF

Pourquoi (ou Observations) :

28. Doit-il être soumis à la contribution équivalente au droit de plaidoirie, même en cas s'il a interdiction de plaider ?

Avis divergents sur ce points

Pourquoi (ou Observations) : réservés aux plaidants ou pas ?

Sur d'autres sujets non abordés par ce questionnaire, avez-vous des Propositions / observations ?

Souhaitez-vous que les réponses de votre UJA à ce questionnaire soient annexées au rapport de synthèse qui sera communiqué à l'ensemble des UJA préalablement au comité du 10 octobre prochain.

Oui/non :

Observations :